

CANADA
DISTRICT DU QUEBEC
N° DIVISION : 01-RICHELIEU
N° COUR : 765-11-002618-226
N° DOSSIER : 41-2842221

COUR SUPÉRIEURE
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE : **9333-1650 QUÉBEC INC.**

SOBEL-TRACY, LE 6 DÉCEMBRE 2022

Personne insolvable / Requérante

VU la demande d'approbation de la proposition amencée ;

-et-

VU les représentations de Me Pierre Alexandre Guimond
procureur de la personne insolvable ;

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)
Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI
Responsable désigné

VU les représentations du syndic, M. Philippe Deneau ;

Syndic autorisé en insolvabilité

VU les pièces versées au dossier ;

POUR CES MOTIFS.

ACCORDE la présente demande **DEMANDE D'APPROBATION DE LA PROPOSITION**
selon ses conclusions. (article 58 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

SAUS frais
Godeys Dubail

Registraire

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE RICHELIEU, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA PERSONNE INSOLVABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le 23 juin 2022, la personne insolvable a déposé auprès du Séquestre officiel et transmis au Surintendant un avis de son intention de faire une proposition, désignant Raymond Chabot inc. comme syndic, copie dudit avis ayant été déposé auprès du Surintendant le même jour, ainsi qu'il appert d'une copie de cet avis annexé comme pièce A-3 au rapport du syndic concernant la proposition produit au soutien des présentes comme pièce **R-1**;
2. Le 30 juin 2022, la personne insolvable a déposé auprès du Séquestre officiel et transmis au Surintendant les états et rapports requis par l'alinéa 50.4(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi »), dont copies sont annexées comme pièce A-5 au rapport du syndic concernant la proposition, pièce **R-1**;
3. Le 22 juillet 2022, la personne insolvable a déposé entre les mains du syndic la proposition, dont un exemplaire est annexé comme pièce B-3 au rapport du syndic concernant la proposition, pièce **R-1**;
4. Avec l'avis de convocation de l'assemblée tenue le 11 août 2022, le syndic a adressé à chaque créancier connu et mis-en-cause par la proposition copie de son rapport sur l'état des affaires et des finances de la personne insolvable en vertu des alinéas 50(5) et 50(10) de la Loi, et dont un exemplaire est annexé comme pièce B-6 au rapport du syndic concernant la proposition, pièce **R-1**;

5. Le 11 août 2022, lors de l'assemblée des créanciers, il a été proposé et accepté que celle-ci soit ajournée au 25 août 2022;
Le 25 août 2022, l'assemblée a été reprise et ajournée au 19 septembre;
Le 19 septembre 2022, l'assemblée a été reprise et ajournée au 30 septembre 2022;
Le 30 septembre 2022, l'assemblée a été reprise et ajournée au 31 octobre 2022;
Le 31 octobre 2022, l'assemblée a été reprise et ajournée au 1^{er} novembre 2022;

Copies des procès-verbaux des 11 et 25 août, 19 et 30 septembre, 31 octobre et 1^{er} novembre 2022 sont annexés respectivement comme pièces C-1, C-2, C-3, C-4 et C5 au rapport du syndic concernant la proposition, pièce **R-1**;
6. À l'assemblée générale des créanciers convoquée pour le 11 août 2022, le syndic a fait rapport à l'assemblée de la situation financière de la personne insolvable et des causes de son insolvabilité temporaire;
7. Le 1^{er} novembre 2022, lors de l'assemblée des créanciers, la personne insolvable a déposé une proposition amendée aux créanciers et auprès du Surintendant le 3 novembre 2022, dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce B-8 en annexe au rapport du syndic concernant la proposition, pièce **R-1**;
8. En surplus du règlement des réclamations de la Couronne et du paiement des honoraires, la proposition amendée prévoit :
 - 47 167 \$ en règlement de la créance garantie de Desjardins;
 - 57 833 \$ qui seront partagés parmi les créanciers non garantis, à savoir :
 - 29 332,89 \$ seront partagés parmi les créanciers de catégorie A;
 - Le solde sera partagé par les créanciers de la catégorie B, après paiement des réclamations privilégiées.
9. La proposition amendée de la personne insolvable contient toutes les dispositions requises par la Loi comme condition d'approbation judiciaire de la proposition;
10. À l'assemblée des créanciers tenue le 1^{er} novembre 2022 à 15 h par visioconférence, la proposition amendée de la personne insolvable a été acceptée à l'unanimité par les créanciers votant sur la proposition amendée, pour toutes les catégories de la proposition, à savoir 100 % en nombre et 100 % en valeur, tel qu'il appert au procès-verbal de l'assemblée des créanciers, dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce C-6 au rapport du syndic concernant la proposition, pièce **R-1**;
11. Le 10 novembre 2022, le syndic a adressé l'avis d'audition de la présente demande d'approbation de la proposition amendée, à la personne insolvable, à chaque créancier qui a prouvé sa réclamation et au Surintendant, ainsi qu'il appert de l'affidavit d'envoi avec les pièces qui s'y trouvent jointes, produit au soutien des présentes sous la pièce **R-2**, et il a adressé au Surintendant au moins dix (10) jours avant la date d'audition de la présente demande, son rapport concernant la proposition amendée, ainsi qu'il appert de la confirmation de dépôt électronique du syndic produit au soutien des présentes sous la pièce **R-3**;
12. Votre requérante est d'opinion que la proposition amendée de la personne insolvable, si elle est respectée, est raisonnable et à l'avantage des créanciers étant donné qu'advenant la faillite, les créanciers ne pourront recevoir un dividende égal à celui offert selon les termes de la proposition.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

APPROUVER la proposition amendée de la personne insolvable telle que déposée le 3 novembre 2022 et acceptée par les majorités statutaires des créanciers le 1^{er} novembre 2022;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Signé à Sorel-Tracy, ce 18 novembre 2022.



Me Pierre-Alexandre Guimond
Procureur de la personne insolvable